



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale  
Calvados Manche  
N/Réf. : VQ – 2023 – 14 – 263**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
Société SH MOULT  
Commune de Moulton-Chicheboville**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulton-Chicheboville ;
- VU** la demande présentée le 4 octobre 2022 par la société SH MOULT, dont le siège social est situé 17 rue Duquesne – 69 006 Lyon en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique implanté sur le territoire de la commune de Moulton-Chicheboville ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de recevabilité du 18 octobre 2022 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 03/03/2023 au titre des rubriques 1436, 2910, 2925, 4320, 4331, 4510, 4511, 4755 et 2.1.5.0 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies du 19 décembre 2022 au 16 janvier 2023 ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours des personnes consultées suivant leur saisine par le demandeur concernant la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 13 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 19 avril 2023 ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 21 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté au sein de la zone d'activité de Moulton et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption**

Les installations de la société SH MOULT représentée par son Directeur régional M. Christophe BOUSQUET dont le siège social est situé au 17 rue Duquesne – 69006 LYON, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE, Zone d'activité de Moulton – Les Grandes Carrières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	pour les engins de manutention <b>Total : 450 kW</b>	
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	<b>Quantité maximale : 100 tonnes</b>	D <sup>r</sup>
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<b>Quantité maximale : 95 tonnes</b>	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<b>Quantité maximale : 40 tonnes</b>	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	<b>Quantité maximale : 115 tonnes</b>	DC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	<b>Quantité maximale : 490 m<sup>3</sup></b>	DC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	<b>Quantité maximale : 200 tonnes</b>	NC

E : Enregistrement  
D(C) : déclaration (avec contrôle périodique)  
NC : non classé

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement d'entreposage classé sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule 1: 4 009 m<sup>2</sup> et présentant un volume de 54 923 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule 2: 6 269 m<sup>2</sup> et présentant un volume de 85 885 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule 3: 6 270 m<sup>2</sup> et présentant un volume de 85 899 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule 4: 6 317 m<sup>2</sup> et présentant un volume de 86 543 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule liquides inflammables : 1 353 m<sup>2</sup> et présentant un volume de 18 536 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellule produits dangereux pour l'environnement : 311 m<sup>2</sup> et présentant un volume de 4 261 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 336 047 m<sup>3</sup></b></p>	E
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<b>Quantité maximale : 200 tonnes</b>	DC
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], du fioul domestique [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel pour le maintien hors-gel des locaux de 1 500 kW</li> <li>- 1 motopompe fonctionnant au fioul domestique pour l'installation de sprinklage de 300 kW</li> <li>- 1 motopompe fonctionnant au fioul domestique pour l'installation de surpression de 300 kW</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 2 100 kW</b></p>	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	1 local de charge regroupant les chargeurs d'accumulateurs	D

**ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau**

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le site s'étend sur une emprise de 49 095 m <sup>2</sup>	Déclaration

**ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Moult-Chicheboville	Parcelles-n°153 et 275	Zone d'activité de Moult Les Grandes Carrières 14370 Moult-Chicheboville

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

**ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 4 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité**

**ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

**ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie**

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 600 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 300 m<sup>3</sup>/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1er Point d'Eau Incendie sous Pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- 6 bornes surpressées privées permettant de fournir 180 m<sup>3</sup>/h sous pression (> 1/3 du débit requis) ;
- des réserves privées (2 x 120 m<sup>3</sup>).

Un système d'extinction automatique d'incendie et sa réserve associée de 1000 m<sup>3</sup> sera également mis en place.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Par ailleurs, l'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des moyens appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) répartis sur le site et les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés.

#### **ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux extinction incendie.**

Du fait de la topographie, le site dispose de deux zones de collecte pour les eaux pluviales et des eaux extinction incendie. Les eaux des toitures du bâtiment et les eaux de la voirie nord sont dirigées vers un bassin étanche de 2 050 m<sup>3</sup> utiles en mode rétention (vanne fermée) et un bassin d'infiltration de 1 240 m<sup>3</sup> utiles en série et séparé par une vanne automatique asservie à la détection incendie. Les eaux de la voirie sud sont dirigées vers un bassin enterré étanche de 120 m<sup>3</sup> utiles et un bassin d'infiltration de 425 m<sup>3</sup> utiles.

Des séparateurs à hydrocarbures sont installés entre les voiries nord et sud et les bassins étanches de confinement.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.3 : Prévention des pollutions accidentelles.**

Une réserve de 5 m<sup>3</sup> sera mise en place après le siphon coupe-feu récupérant les canalisations d'évacuation de la cellule de liquide inflammable afin de confiner de manière passive les éventuelles pollutions accidentelles de faible importance. La surverse de cette réserve est ensuite reliée au bassin de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés de vannes de fermeture automatiques asservies à la détection incendie mais aussi actionnables manuellement au niveau du report du système de gestion technique centralisée (GTC). Une consigne sera établie par l'exploitant afin de gérer une pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 2.1.4 : Protection de l'avifaune durant la phase de construction.**

Lors de la phase de construction de l'entrepôt, aucun terrassement n'aura lieu pendant la période de reproduction de l'avifaune (de début mars à fin août).

#### **TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

##### **ARTICLE 4.1 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

##### **ARTICLE 4.2 : Notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Moul-chicheboville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 21 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

  
Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Maire de Moul-Chicheboville,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.





